



**Convention internationale  
sur l'élimination  
de toutes les formes  
de discrimination raciale**

Distr. GÉNÉRALE

CERD/C/SR.1241  
26 août 1997

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

COMITÉ POUR L'ÉLIMINATION DE LA DISCRIMINATION RACIALE

Cinquante et unième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 1241<sup>e</sup> SÉANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,  
le jeudi 21 août 1997, à 10 heures.

Président : M. BANTON

SOMMAIRE

EXAMEN DES RAPPORTS, OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS  
PARTIES, CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION (suite)

Projet de conclusions sur les onzième à quatorzième rapports périodiques de l'Argentine (suite)

Projet de conclusions sur le rapport initial et le deuxième et troisième rapports périodiques  
de l'ex-République yougoslave de Macédoine

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 10 h 5.

EXAMEN DES RAPPORTS, OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES, CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION (point 5 de l'ordre du jour) (suite)

Projet de conclusions sur les onzième à quatorzième rapports périodiques de l'Argentine (suite)  
(CERD/C/51/Misc.26, future CERD/C/304/Add.39)

1. Le PRÉSIDENT invite le Comité à reprendre l'examen des conclusions sur les rapports périodiques de l'Argentine, étant entendu que certains paragraphes examinés auparavant peuvent avoir besoin d'être reformulés compte tenu des débats qui vont suivre.

Paragraphe 15

2. M. de GOUTTES (Rapporteur pour le pays) dit que l'expression "autres minorités" doit être remplacée par "minorités", comme cela a été fait dans les paragraphes précédents.

Paragraphe 16

3. M. van BOVEN croit comprendre que la traduction correcte en anglais de l'expression "terres domaniales" est "ancestral lands". Dans ce cas, c'était peut-être une erreur de supprimer le mot "ancestral" ("domaniale") au paragraphe 10, et il convient donc de le rétablir.

4. M. VALENCIA RODRIGUEZ dit que le terme "ancestral" désigne des terres qui sont contrôlées par les populations autochtones; "ancestral lands" ("tierras ancestrales" en espagnol) est donc le terme correct.

5. M. GARVALOV fait observer que les documents officiels communiqués par le Gouvernement philippin pendant l'examen de son rapport périodique mentionnaient des "ancestral lands/domains". Il semble que le terme "lands" est associé aux droits que font valoir les individus, alors que "domains" s'applique à des terres communautaires.

6. Après des observations du PRÉSIDENT et de M. WOLFRUM et compte tenu de l'observation de M. Garvalov, M. de GOUTTES propose que l'expression "terres et domaines ancestraux" soit utilisée au paragraphe 10 comme au paragraphe 16.

Paragraphe 17

7. M. de GOUTTES dit que M. Valencia Rodriguez a proposé d'inclure une référence spécifique à l'article pertinent de la Convention, à savoir l'article 5.

8. M. SHERIFIS dit que la première phrase du paragraphe fait état de la satisfaction du Comité et doit donc être incluse dans la section C, "Aspects positifs". Il propose que la deuxième phrase soit transférée à la section E, "Suggestions et recommandations".

9. M. ABOUL-NASR demande si la situation des étrangers et des immigrants, sur laquelle porte ce paragraphe, entre vraiment dans le champ de l'application de la Convention.

10. Le PRÉSIDENT dit que le problème soulevé par M. Sherifis s'appliquera aussi au paragraphe 18. Peut-on résoudre le problème en disant "non-ressortissants" plutôt que "immigrants"?

11. M. ABOUL-NASR ne comprend pas pourquoi on a exprimé des préoccupations à propos du traitement par l'Argentine des immigrés provenant des pays du MERCOSUR par rapport aux autres. De nombreux pays traitent les immigrés provenant de pays appartenant à leur organisation régionale, par exemple l'Union européenne ou la Ligue des États arabes, de façon plus favorable que les autres immigrants.
12. Le PRÉSIDENT propose qu'un nouveau paragraphe soit inséré après le paragraphe 10 actuel et rédigé comme suit: "Dans le cadre de l'article 5 de la Convention, la conclusion d'un accord bilatéral avec la Bolivie en vue de régulariser la situation de quelque 500 000 Boliviens en situation irrégulière en Argentine, ainsi que la régularisation de 250 000 étrangers en situation irrégulière en Argentine, en vertu du décret nE 1033/92, sont accueillies avec satisfaction".
13. M. de GOUTTES dit que le Comité examine très souvent la situation des réfugiés et des immigrants et qu'il ne voit là aucune contradiction avec la Convention.
14. Si le nouveau paragraphe dont le Président a donné lecture est adopté, le paragraphe 17 doit donc être ainsi rédigé: "Des informations plus spécifiques sont nécessaires à propos du régime légal actuellement applicable aux immigrants et en particulier en ce qui concerne la distinction entre les immigrants des États membres du MERCOSUR et les autres".
15. Le PRÉSIDENT propose d'inclure une référence à la recommandation générale n° XI du Comité sur les non-citoyens.
16. En réponse à une observation de M. ABOUL-NASR, M. de GOUTTES propose de supprimer la deuxième phrase du paragraphe et donc la totalité du paragraphe 17 puisqu'il entre trop dans les détails.
17. Le PRÉSIDENT conclut que le Comité semble vouloir que la première phrase du paragraphe 17, avec les amendements proposés, devienne un nouveau paragraphe inséré après le paragraphe 10 actuel et que la deuxième phrase du paragraphe 17 soit supprimée.
18. Il en est ainsi décidé.

#### Paragraphe 18

19. M. de GOUTTES propose que le paragraphe soit modifié comme suit: "Bien que [...] soient jugées positives, il est noté avec regret un manque d'information sur la situation de ces réfugiés".
20. M. VALENCIA RODRIGUEZ dit que, comme dans l'ancien paragraphe 17, il convient d'inclure une référence à un article précis de la Convention. Il estime que la première partie de la phrase relève de la section C "Aspects positifs". La deuxième partie de la phrase est superflue puisque l'on demande des informations supplémentaires sur la situation des réfugiés au paragraphe 26.
21. M. SHERIFIS approuve ces observations, mais dans ce cas, il convient de modifier le paragraphe 26 comme suit: "... des informations sur le nombre et la situation des réfugiés ...".
22. M. de GOUTTES propose que la première partie du paragraphe 18 soit transférée à la section C "Aspects positifs" juste avant l'actuel paragraphe 11, et soit rédigée comme suit: "La création du Comité d'admission des réfugiés et son étroite collaboration avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés sont jugées positives." Le reste du paragraphe 18 sera donc supprimé.

Paragraphe 19

23. M. ABOUL-NASR dit que l'expression "il est noté avec préoccupation" est beaucoup trop forte: cela revient à accuser le Gouvernement argentin d'être le complice des attentats antisémites. Ce paragraphe fait état de reproches à propos de la lenteur des enquêtes menées sur ces attentats sans dire qui fait ces reproches.

24. M. van BOVEN suggère d'inclure une référence à la décision n° 3 (45) du Comité, adoptée à sa quarante-cinquième session le 16 août 1994. Le Comité a spécifiquement demandé que des informations sur les enquêtes soient incluses dans le rapport périodique mais le Gouvernement argentin ne l'a pas fait. Le Comité peut même exprimer le regret que sa demande n'ait pas été satisfaite.

25. M. SHERIFIS fait observer qu'au paragraphe 27, le Comité demande au Gouvernement argentin d'activer les procédures en cours. Il estime donc que l'on pourrait supprimer totalement le paragraphe 19.

26. M. de GOUTTES dit qu'il est inévitable que les observations figurant à la section D des conclusions recoupent celles figurant dans la section E puisque les premières expriment une préoccupation du Comité et les dernières montrent ce que le Comité demande aux États parties de faire. Il suggère donc de réviser le paragraphe 19 de la façon suivante: "Pour ce qui est de la décision n° 3 (45), adoptée par le Comité le 16 août 1994, il est noté avec préoccupation que les enquêtes sur les attentats antisémites de 1992 et 1994 ne sont pas encore terminées."

27. M. RECHETOV dit qu'il n'y a pas forcément besoin de répéter les mêmes choses dans différentes sections des conclusions. Il estime que la meilleure solution est celle de M. Sherifis, à savoir supprimer complètement le paragraphe 18. Le paragraphe 27 devrait donc être modifié comme suit: "... les articles 5 a et 6 de la Convention et la décision n° 3 (45) du Comité du 16 août 1994."

28. M. WOLFRUM n'approuve pas la suggestion formulée par M. Sherifis et appuyée par M. Rechetov. Le Comité a posé la question oralement et n'a reçu aucune réponse et il a également adopté une décision. Le comportement de l'État partie à cet égard est un sujet de préoccupation qu'il souhaite exprimer de la façon proposée par M. de Gouttes.

29. Le PRÉSIDENT fait observer que la décision du Comité a été rappelée à la délégation avant qu'elle ne rencontre le Comité.

30. M. ABOUL-NASR dit que le Comité ne doit pas inclure des références à l'antisémitisme et à l'antinazisme dans chacun de ses rapports. C'est une tendance qui dure depuis quelque temps mais qu'il n'approuve pas. Il désapprouve totalement l'approche adoptée par MM. de Gouttes et Wolfrum mais dans un souci de compromis, il peut accepter la suggestion formulée par M. Rechetov sur la base de la proposition de M. Sherifis.

31. M. SHERIFIS dit que la préoccupation exprimée par M. van Boven peut être satisfaite en modifiant légèrement sa proposition précédente: il convient de supprimer le paragraphe 19 en raison de la divergence de vues et le paragraphe 27 doit commencer par la phrase "Le Comité, rappelant sa décision n° 3 (45) de 1994, adoptée par le Comité le 16 août 1994, invite l'État partie...".

32. M. SHAHI approuve pleinement cette proposition.

33. M. de GOUTTES (Rapporteur pour le pays) dit que cette proposition donne à cette question le ton d'une recommandation au lieu d'un sujet de préoccupation. Si le Comité approuve ce changement, il ne s'y opposera pas.

34. Le PRÉSIDENT dit qu'il considère que le Comité souhaite adopter la modification proposée par M. Sherifis.

#### Paragraphe 21

35. M. de GOUTTES (Rapporteur pour le pays) fait observer que la référence à l'article 7 de la Convention a été incluse pour tenir compte de la proposition de M. Valencia Rodriguez.

36. M. SHERIFIS dit que la première phrase exprimant la satisfaction du Comité devrait être transférée à la section C sur les aspects positifs.

37. M. ABOUL-NASR approuve cette proposition. En ce qui concerne la section D, il note que le Comité a exprimé une préoccupation à propos de l'application de chacun des articles de la Convention à l'exception des articles 2 et 3.

38. M. GARVALOV dit qu'un équilibre entre satisfaction et préoccupation peut être facilement obtenu en prenant d'abord note des situations satisfaisantes et en exprimant ensuite des préoccupations.

39. Il est particulièrement important que les programmes éducatifs portent spécifiquement sur la discrimination raciale ainsi que sur les droits de l'homme. Il suggère donc qu'une référence à la prévention de la discrimination raciale soit insérée dans le paragraphe 21 après "droits de l'homme" conformément à la recommandation figurant au paragraphe 29.

40. M. SHAHI dit que si l'on transfère la première phrase du paragraphe 21 à la section C, il conviendra de placer la deuxième phrase dans le paragraphe 29.

41. M. de GOUTTES (Rapporteur pour le pays) dit que, compte tenu des propositions qui ont été faites, la première phrase, modifiée par l'insertion des mots "et la prévention de la discrimination raciale" après "droits de l'homme", devrait être transférée à la section C en tant que nouveau paragraphe placé après le paragraphe 11. La référence à l'article 7 de la Convention est superflue dans cette section et peut donc être supprimée. La dernière phrase du paragraphe 21 serait donc incluse dans le paragraphe 29.

#### Paragraphe 23

42. M. RECHETOV dit qu'il convient de supprimer le mot "autres" avant les mots "minorités ethniques".

#### Paragraphe 25

43. M. WOLFRUM dit que, puisque le Comité a maintenant adopté une recommandation générale sur les populations autochtones, il conviendra d'inclure une référence à cette recommandation à la fin du paragraphe, qui serait rédigée comme suit: "Dans ce contexte, l'attention des États parties est appelée sur la recommandation générale du Comité sur les populations autochtones" dont on donnera le titre exact.

44. M. RECHETOV suggère que l'on cite aussi les autorités judiciaires, étant donné que des dispositions légales ont été mentionnées.

45. M. de GOUTTES (Rapporteur pour le pays) dit que, compte tenu de cette suggestion, il conviendrait de supprimer les mots "administratives et légales" et d'insérer les mots "y compris les autorités judiciaires" après "les autorités locales et fédérales".

46. Le PRÉSIDENT dit qu'il considère que le Comité souhaite adopter le paragraphe tel que modifié.

Paragraphe 26

47. M. de GOUTTES (Rapporteur pour le pays) rappelle au Comité la proposition de M. Sherifis visant à insérer les mots "le nombre et" après "informations sur".

Paragraphe 27

48. M. de GOUTTES (Rapporteur pour le pays) fait observer que ce paragraphe devrait commencer par les mots "Le Comité, rappelant sa décision n° 3 (45) du 16 août 1994 ...", conformément à la modification proposée par M. Sherifis.

Paragraphe 29

49. M. de GOUTTES (Rapporteur pour le pays) dit que l'insertion de la deuxième phrase du paragraphe 21 telle que suggérée par M. Shahi supposera de dresser une longue liste comprenant la police, l'armée, les avocats, les magistrats, les professeurs et les élèves. On peut la raccourcir, toutefois, en utilisant l'expression "agents chargés de l'application des lois" qui couvre la police, l'armée, les avocats et les magistrats.

50. Le PRÉSIDENT estime que le Comité préférera laisser le paragraphe 29 en l'état.

Paragraphe 30

51. M. VALENCIA RODRIGUEZ estime que le mot "largement" est superflu et doit donc être supprimé.

52. M. RECHETOV dit que si le Comité ne met pas l'accent sur une large diffusion des documents, ils ne parviendront jamais à l'attention de la population.

53. M. van BOVEN fait observer que ce texte est une phrase standard qui doit donc ne pas être modifiée.

Paragraphe 33

54. M. de GOUTTES (Rapporteur pour le pays) dit qu'il a décidé de demander que le présent rapport soit mis à jour puisque le prochain rapport de l'État partie doit être présenté dans quelques mois.

55. M. ABOUL-NASR dit qu'il n'est pas déraisonnable de demander que le rapport soit mis à jour compte tenu de la quantité de renseignements demandés. De plus, après avoir félicité la délégation pour sa composition et pris note de ses réponses avec satisfaction, le Comité a ensuite critiqué l'application de chaque article de la Convention. Il doit donc se demander si cette procédure ne peut pas être quelque peu améliorée à l'avenir.

56. Le PRÉSIDENT dit que ces préoccupations peuvent être abordées au cours de la dernière après-midi de la session.

57. M. SHERIFIS dit que les préoccupations de M. Aboul-Nasr concernant le prochain rapport de l'Argentine pourront être satisfaites si, au lieu de demander de mettre à jour le présent rapport, le Comité demande un rapport à jour, utilisant la formule qu'il a décidé, au début de cette session, d'insérer dans les rapports de tous les États parties.

58. M. de GOUTTES (Rapporteur pour le pays) dit que, compte tenu de cette proposition, il sera suffisant de supprimer les mots “du présent rapport”, dans le texte français.

### Paragraphe 3

59. M. YUTZIS, revenant au paragraphe 3, dit que le paragraphe tel qu’il est rédigé contient une erreur qui pourrait jeter le discrédit sur le Comité en Argentine lorsque le rapport sera diffusé. Il est faux de dire que les principales victimes du chômage et de la pauvreté sont les membres des populations autochtones et les autres minorités ethniques. Ces groupes sont parmi les principales victimes, mais les principales victimes sont les 70 % ou plus de la population dont un grand nombre appartient aux classes moyennes qui vivent dans la périphérie urbaine.

60. M. de GOUTTES (Rapporteur pour le pays) dit que la solution la plus simple sera de dire que les principales victimes incluent les membres de ces groupes (dans la version française, “parmi les principales victimes figurent ...”) et de remplacer les mots “des autres minorités ethniques” par “les minorités ethniques”.

61. Le projet de conclusions sur les onzième à quatorzième rapports périodiques de l’Argentine dans son ensemble est adopté tel que modifié.

Projet de conclusions sur le rapport initial et le deuxième et troisième rapports périodiques de l’ex-République yougoslave de Macédoine (CERD/C/51/Misc.24, future CERD/C/304/Add.38)

62. M. RECHETOV (Rapporteur pour le pays) dit que les suggestions de MM. Wolfrum, Garvalov, Diaconu, van Boven et du Président, qui sont essentiellement des corrections de forme, ont été incorporées dans le projet de texte soumis au Comité.

### Paragraphe 2

63. M. ABOUL-NASR dit que la première phrase du paragraphe constitue un début positif et il préférerait que les autres conclusions contiennent davantage de formules de ce genre.

### Paragraphe 3

64. M. RECHETOV propose que les difficultés économiques auxquelles l’État partie est en proie soient décrites comme étant dues “en partie” aux hostilités dans la région des Balkans.

### Paragraphe 4

65. Mme SADIO ALI, soutenue par M. van BOVEN, propose la suppression de toutes les parenthèses dans ce paragraphe.

### Paragraphe 5

66. M RECHETOV (Rapporteur pour le pays) dit que, dans l’intérêt de la clarté et de la concision, il convient de supprimer les paragraphes 18 et 19 si le paragraphe 5 est approuvé.

### Paragraphe 6

67. Le PRÉSIDENT, soutenu par M. GARVALOV, suggère de supprimer le mot “quantitatif”.

Paragraphe 9

68. M. WOLFRUM dit que, dans la version anglaise, le mot “the” doit être inséré entre “in” et “whole territory of the State party”.

Paragraphe 12

69. Le PRÉSIDENT suggère que dans la version anglaise les mots “on indiscriminatory basis” soient remplacés par “on a non-discriminatory basis”.

Paragraphe 14

70. M. ABOUL-NASR dit qu’il est superflu de demander des informations sur la question de savoir si la Convention est directement applicable devant les tribunaux internes, parce qu’il se rappelle qu’un membre de la délégation a traité de cette question.

71. M. RECHETOV (Rapporteur pour le pays) dit qu’il y a quelques informations dans le rapport lui-même mais il ne peut pas dire que le Comité ait eu nettement l’impression que la Convention est applicable devant les tribunaux internes, du fait que le rapport ne mentionne aucune référence à des cas spécifiques de son application devant les tribunaux. Si des cas de ce type sont inclus dans le prochain rapport, ils peuvent former la base d’un dialogue constructif pour l’avenir. Il suggère d’ajouter les mots “de plus amples” avant “informations” dans la première phrase.

Paragraphe 15

72. M. RECHETOV (Rapporteur pour le pays) répondant à une demande d’éclaircissement présentée par le M. SHAHI sur l’utilisation du mot “integrate” dans la version anglaise, dit qu’il convient que ce mot peut avoir certaines connotations négatives. La raison en est, toutefois, qu’il faut s’efforcer de garantir qu’il n’y ait pas, comme au Kosovo, un système d’enseignement distinct.

73. Il rejette la suggestion du PRÉSIDENT visant à reformuler, dans la version anglaise, la phrase de la façon suivante: “... to provide for different ethnic minorities within a unitary education system...”.

74. M. WOLFRUM dit que le mot “integrate” dans la version anglaise répond aux préoccupations exprimées à l’égard d’une école privée particulière qui n’offre un enseignement qu’en albanais. Il s’en est suivi de violents incidents entre les partisans de cette école et les autorités. Le souci de M. Rechetov, à savoir que le personnel enseignant soit formé dans des établissements publics, est justifié et explique qu’il ait choisi le mot “integrate”. Bien qu’il soit conscient des connotations négatives de ce mot, il estime, néanmoins, que le mot “unitary” ne constitue une solution en aucune manière.

75. M. RECHETOV (Rapporteur pour le pays) dit que M. Shahi souhaitera peut-être garder le mot “integrate” s’il sait que l’objectif est de ne pas forcer les étudiants albanais à se rendre dans les établissements d’enseignement qu’ils n’ont pas choisis. Il s’agit plutôt de donner à l’université albanaise la reconnaissance officielle qu’elle mérite et de l’intégrer, c’est-à-dire de “l’inclure” dans le système éducatif.

76. Le PRÉSIDENT, après une observation de M. SHAHI, suggère que, dans la version anglaise, la phrase soit reformulée de la façon suivante: “... to integrate different ethnic minority institutions in the education system ...”.



77. M. SHAHI suggère de remplacer la phrase “to integrate different ethnic minorities in the educational system” par “to improve the educational system for the ethnic minorities”.
78. Mme SADIO ALI propose simplement de remplacer le mot “integrate” par le mot “inclure” ce qui signifiera “absorber”.
79. M. DIACONU approuve cette solution, parce que le pays n’a qu’un seul système d’enseignement et non plusieurs. Le système d’enseignement de chaque pays doit être inclusif et non exclusif, au sens où il doit comprendre tous les secteurs de la population.
80. M. YUTZIS dit que remplacer le mot “intégrer” par “inclure” pourrait créer des problèmes; il propose “faciliter la participation des minorités ethniques”.
81. M. RECHETOV (Rapporteur pour le pays) dit que toutes les propositions supposent la reconnaissance des systèmes d’enseignement auxquels on n’a pas donné le statut juridique qui convient. Il est dangereux pour un pays de commencer à diviser sa population dès les premières années d’école. Ce que le Comité veut dire c’est qu’il y a un système d’enseignement unique, mais que là où des établissements d’enseignement distincts ont été mis en place par des minorités, ils doivent bénéficier de la plus grande attention de la part des autorités.
82. M. SHAHI dit que la proposition de M. Yutzis répond à ses préoccupations et évite l’ambiguïté soulevée par le mot “include” qui implique qu’à l’heure actuelle les minorités sont exclues du système d’enseignement.
83. M. RECHETOV (Rapporteur pour le pays) suggère que la première partie du paragraphe 15 soit modifiée comme suit: “Le Comité recommande à l’État partie de poursuivre ses efforts en vue de faciliter la participation des différentes minorités ethniques au système d’enseignement”, et de laisser le reste du paragraphe tel qu’il est.
84. Il en est ainsi décidé.

#### Paragraphe 17

85. M. RECHETOV (Rapporteur pour le pays) propose quelques modifications rédactionnelles mineures à l’avant dernière ligne de la version anglaise et suggère que la recommandation générale XXI (48) du Comité soit reproduite sous la forme dans laquelle elle a été adoptée.
86. M. SHAHI dit que, bien qu’il n’ait pas été présent lorsque la recommandation générale sur l’autodétermination a été adoptée, il a, par la suite, émis de fortes réserves sur sa formulation. Il ne peut donc pas accepter la dernière phrase de ce paragraphe. En outre, ce serait la première fois que le Comité, de sa propre initiative, appliquerait cette recommandation générale. La sécession d’une minorité n’est pas une question brûlante dans l’ex-République yougoslave de Macédoine. Une référence à la recommandation générale est superflue et constituerait un précédent significatif qui devrait être appliqué aux observations concernant d’autres rapports. Il n’y a pas lieu de créer un tel précédent. Il est en faveur de l’intégrité territoriale des États, mais le Comité lui semble s’aventurer sur un terrain controversé en interprétant le principe de l’autodétermination. Tous les États multinationaux ont des problèmes du genre de celui auquel l’État partie en question doit faire face.
87. M. WOLFRUM, soutenu par M. RECHETOV (Rapporteur pour le pays) dit que même, si à l’origine, il était favorable à l’insertion de la dernière phrase, il n’insistera pas sur ce point. Toutefois, il est en désaccord avec M. Shahi sur un point. Il existe en Macédoine un mouvement sécessionniste très puissant et ouvertement déclaré, organisé par les Albanais, qui menace l’intégrité territoriale de l’État. Ceci étant dit, les incitations à la prudence de M. Shahi sont justifiées et il approuverait la suppression de cette partie du paragraphe.

88. M. ABOUL-NASR dit qu'il a de sérieuses réserves à propos de ce paragraphe. Le Comité ne doit pas s'aventurer sur ce terrain pour une question qui n'a pas été pleinement examinée avec l'État partie. En outre, on peut se demander quelle partie de la Convention couvre la question de l'intégrité territoriale de tous les États voisins. Jusqu'ici, le Comité n'a jamais adopté une décision de ce genre. En outre, la Recommandation générale XXI (48) n'est-elle pas en elle-même suffisante pour répondre à cette question?

89. M. WOLFRUM précise qu'il est en faveur de terminer le paragraphe après la première phrase.

90. M. GARVALOV dit qu'il serait justifié que le Comité mentionne l'intégrité territoriale dans ses conclusions parce que cette question a été examinée. D'après les déclarations de tous les membres de la délégation, il est clair qu'ils sont conscients des tendances sécessionnistes et des menaces qu'elles représentent pour l'intégrité territoriale de leur pays. Il serait juste que le Comité défende l'ex-République yougoslave de Macédoine qui est l'un des États parties à la Convention les plus récents et exprime sa préoccupation au sujet de son intégrité territoriale.

91. M. ABOUL-NASR suggère que le texte actuel soit remplacé par deux paragraphes: l'un demandant aux autorités d'accorder des possibilités sur le plan de l'éducation et de la culture et un autre sur l'avenir de l'État, en se référant à la Recommandation générale du Comité.

92. M. RECHETOV (Rapporteur pour le pays) dit que ce paragraphe est important. L'ex-République yougoslave de Macédoine est dans une situation exceptionnelle, de même que la Fédération de Russie, où les problèmes concernant la Tchétchénie et d'autres Républiques du Caucase pourront durer pendant des décennies ou même des siècles. Nombre de ses voisins ont remis en question le droit à l'existence de la République fédérale de Macédoine, ainsi que l'avenir de ses groupes ethniques et de leurs droits à développer leur propre culture et leur ethnicité. La stabilité des autres pays voisins peut être mise en danger. Le Comité ne doit donc pas donner l'impression qu'il parle seulement des écoles, des universités et autres établissements d'enseignement, mais plutôt qu'il s'agit de l'existence même d'un État et de la prévention d'un conflit ethnique, éventuellement armé, dans cette partie du monde. Si les médias découvrent que le Comité supprime une référence à l'intégrité territoriale des États balkaniques, il pourrait se trouver en première page des journaux; cette suppression n'est pas une bonne idée. Il approuve la suppression de la troisième phrase, mais pas de la deuxième.

93. Le PRÉSIDENT suggère que la formule montrant l'engagement du Comité vis-à-vis du concept de société multiethnique, exprimée dans un rapport précédent, soit reprise dans les présentes observations.

94. M. SHAHI dit que, pour faciliter le compromis, il ne s'opposera pas au maintien de la première phrase du paragraphe 17, mais que la deuxième phrase doit être supprimée; sinon il faudrait peut-être faire la même observation à propos de bien d'autres pays et il est impossible de juger deux États selon les mêmes critères. Là encore, il préconise la prudence lorsqu'on traite de questions sensibles et controversées comme l'autodétermination à propos de n'importe quel État.

95. M. RECHETOV dit que, pour faciliter le compromis et bien qu'il ait dit que la deuxième phrase contient des points importants, il peut se joindre au consensus sur le maintien de la première phrase seulement.

96. M. GARVALOV convient avec M. Shahi que chaque cas doit être examiné en toute objectivité. Ceci vaut notamment pour l'ex-République yougoslave de Macédoine dont le cas est, de plus, examiné par le Comité pour la première fois. En réponse à une question qu'il a lui-même posée, le représentant de l'État partie a affirmé devant le Comité que l'article 49 de la Constitution a déjà été modifié afin d'exclure toute possibilité pour la République d'intervenir dans les affaires intérieures des pays voisins; avant cette modification, le texte de cet article avait soulevé

des inquiétudes et créé des problèmes avec l'un des voisins de cette République. Le Comité doit bien comprendre les problèmes que pose l'application de la Convention dans cet État partie, qui a besoin de son soutien.

97. M. DIACONU dit que le principal argument en faveur de la suppression de la deuxième phrase est la référence à l'intégrité territoriale des pays voisins; cela signifie-t-il que l'ex-République yougoslave de Macédoine menace cette intégrité? Auparavant, le Comité a toujours fait allusion à la protection de l'intégrité territoriale des États. S'il y a lieu de penser que l'État préconise une politique agressive vis-à-vis des États voisins, cette référence peut se justifier, mais, en tout cas, il ne pense pas que cette question relève de la compétence du Comité. Si elle est maintenue, cette phrase doit être modifiée, bien qu'il préfère qu'elle soit supprimée.

98. M. de GOUTTES dit qu'il préfère deux paragraphes séparés. La deuxième phrase doit être modifiée, comme M. Diaconu l'a proposé.

99. M. RECHETOV (Rapporteur pour le pays) explique que le début de la deuxième phrase aurait dû être: "L'intégralité territoriale de la Macédoine et de tous les États voisins ...". Il n'approuve pas la coupure du paragraphe en deux parties.

100. M. WOLFRUM dit qu'il aurait été justifié de rappeler la recommandation générale du Comité sur l'autodétermination, qui stipule que le Comité n'encourage aucune forme de sécession et qu'il est en faveur de la sauvegarde de l'identité de l'État.

101. Le PRÉSIDENT dit que la Recommandation générale est connue simplement comme la Recommandation n° XXI (48); le Comité s'est opposé à lui donner un autre titre.

102. M. van BOVEN dit que, bien que la Recommandation générale préconise fortement des solutions à l'intérieur des frontières actuelles de l'État, cette question soulève bien d'autres problèmes et lier ces deux notions reviendrait à faire preuve d'une simplification excessive.

103. Le PRÉSIDENT dit, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que le Comité souhaite adopter seulement la première phrase du paragraphe 17.

104. Il en est ainsi décidé.

#### Paragraphes 18 et 19

105. Le PRÉSIDENT rappelle la proposition faite précédemment par M. Rechetov: le Comité ayant adopté le paragraphe 5, les paragraphes 18 et 19 sont superflus et peuvent être supprimés.

106. Les conclusions sur le rapport initial et les deuxième et troisième rapports périodiques de l'ex-République yougoslave de Macédoine sont adoptées dans leur ensemble, telles que modifiées.

107. M. GARVALOV dit que, dans la troisième phrase du paragraphe 8 du compte rendu analytique de la 1227<sup>e</sup> séance (CERD/C/SR.1227), qui rend compte de son intervention, il faut, dans le texte anglais, lire "Bulgares" au lieu de "Bulgarie". Il souhaite, une fois encore, exprimer son inquiétude en ce qui concerne la situation des Bulgares dans l'ex-République yougoslave de Macédoine, quel que soit leur nombre, et demander instamment qu'il n'y ait plus de pression officielle exercée pour les empêcher d'exprimer leur identité et leur origine bulgares ouvertement et sans obstacle et enfin déclarer que leurs droits doivent être garantis au titre des articles 8, 16 et 48 de la Constitution de l'ex-République yougoslave de Macédoine.

La séance est levée à 13 heures.